



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE DE DOMFRONT

**Arrêté municipal n° 2014-08 du 30 octobre 2014
Cité médiévale 30 km/h
dans l'agglomération de Domfront**

LE MAIRE DE DOMFRONT,

VU les lois et règlements ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 Septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des motifs de sécurité de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la cité médiévale, dans les rues intérieures aux murs d'enceinte.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation, dans les rues intérieures aux murs d'enceinte, dite Cité Médiévale :

- Grande Rue
- Rue Docteur Barrabé
- Place de la Liberté
- Rue de Godras
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Poterne
- Rue Clément Bigot
- Rue de l'Ancien Hôpital
- Rue Saint Julien
- Place de la Roirie
- Rue du 14 Juin 1944

- Place Macère
- Place Albert Christophe
- Place du Panorama
- Rue Maréchal de Matignon
- Rue de la Prévoté
- Rue Montgomery (de la place de la Roirie à l'intersection avec la rue Porte de Normandie)

ARTICLE 2 : La prescription de l'article 1 sera matérialisée par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins des services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace tout arrêté pris précédemment concernant la limitation de vitesse sur ces rues.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domfront

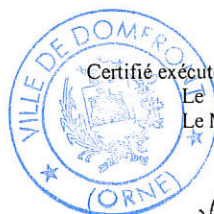
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 - 14050 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de DOMFRONT,
M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Domfront,
M. le gardien de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Domfront, le 30 octobre 2014
Le Maire,



Bernard Soult



Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 31 OCT. 2014
Le 31 OCT. 2014
Le Maire, Bernard Soult